

La police est au service des citoyens afin de ne pas troubler l'ordre public. D' où le code déontologique de la police et que le parlement doit ratifier . Il s'agit de premier travail que le parlement de la première république marocaine **http://goo.gl/6koly0** ,doit acquitter .

Article 1 :
Le police doit vouvoyer le citoyen et le citoyen doit vouvoyer le police;le respect partagé. Si il existe un manque de respect , la justice tranchera .

Article 2 :
Le policier est représenté par son uniforme ou par une carte d'identification de la police.

Article 3 :
Rien ne permet au policier de manquer à la dignité des citoyens;tout est traité dans les régles de la loi .

Article 4 :
Tous les travaux des policiers se font dans la transparence totale sauf quand il s'agit de la sécurité de l'État.

Article 4-1 :
L'État doit contrer le terrorisme.

Article 4-2 :
Tout se qui trouble l'ordre public est du terrorisme.

Article 4-3 :
La police doit avoir un comité restreint qui jugera sur les actes commis par les citoyens et donne une classification de l'acte comme terrorisme ou non.

Article 4-3-a :
Les conditions sur lesquelles se basent cette commission ou comité doivent être publiques aux sûes de tous les citoyens.

Article 5 :
Tout citoyen qui se déroge de ces conditions ,la justice peut intervenir et donc la présence d'un avocat attitré d'office de la première heure de détention.

Article 6 :
Aucun acte de torture n'est accepté y compris la torture psychologique.

Article 6-1 :
Tout citoyen pris dans le sillage de la police peut porter plainte et elle recevable à la reception de sa

plainte par la justice.

article 6-2:
La police n'a pas le droit d'utiliser des spy caméras dans les maisons des citoyens. La police doit respecter la vie privée des citoyens.

Article 6-2-a :
Le plaignant doit donner plus de détaille sur la nature de la torture subit par les policiers en uniforme ou civile .

Article 6-2-b :
Le plaignant peut porter lui même sa plainte à la justice à défaut du refus des policiers de la transmettre par voie administrative.

Article 7 :
L'emploi de la force est permis seulement en cas de légitime défense et doit faire l'objet d'un rapport signé par les utilisateurs de la force y compris du citoyen s'il est dangereux après sa neutralisation .

Article 8 :
Le policier ne doit en aucun cas partager ses secrets des instructions ou des renseignements collectés sur n'importe quel citoyen .

Article 8-1 :
Toute dérogation expose le policier à une instruction judiciaire de la part d'une commission constituée de policier et des hommes de la justice;des juges confirmés.

Article 8-2 :
Le policier est tenu a un droit de réserve et en cas de punition extrême qui est rayé de la police,justifiée par la commission et le policier concerné peut faire appel et entre temps il est seulement suspendu.

Article 9 :
Il doit exister au sein de la police des informations partagées et d'autre non .

Article 10 :
Le policier doit faire la part des choses à tenir compte même quand il n'est pas en service de porter assistance à la police ou non.

Article 10-1 :
Le policier doit toujours porter assistance à des citoyens en danger même s'il n'est pas en service et peut faire sur les faits assistés aux supérieurs et à la justice si le cas exige.

Article 11 :
À la recherche des renseignements d'un de ses dossiers d'investigation ,il peut faire usage des informateurs à la seule condition d'introduire les noms des informateurs et de n'oublier aucun informateur(carte identité nationale) car au cas de besoin ,ils sont tenus à apporter un éclaire à la justice .

Article 11-1 :
Les informateurs sont les mêmes et qui sont considérés comme des auxiliaires de la police et qu'ils subissent des rotations pendant leur cycle de travail pour qu'ils ne soient pas repérés .

Article 12 :
La police doit avoir une police de la police qui contrôle régulièrement ses subordonnés avec des rapports réguliers sur leur activité.

Article 13 :
Le policier a un rythme régulier du travail administrative comme toutes les autres fonctions publique .

Article 14 :
Le policier doit être disponible 24/7 en cas de danger et son administration doit justifier par écrit sa présence en dehors de ses heures de travail.

Article 15 :
Le policier est obéissant au ordres de ses supérieurs directs.

Article 15-1 :
Le policier peut refuser d'obéir un ordre car selon lui ,l'ordre trouble l'ordre public et le policier doit justifier par écrit son refus;son rapport est lu et approuvé ou non tout de suite.

Article 15-2 :
Tous les ordres respectent la constitution et l'État de droit.

Article 15-3 :
Seul le cas du terrorisme les ordres sont appliqués selon les circonstances et ne dépendent plus ni de la constitution ni d'un État de droit ,les policiers travaillent en collaboration directe et sous la direction de l'armée,mais juste après ,rétablissement de l'État de droit.

Article 16 :
Les policiers peuvent exprimés librement leurs opinions leurs religions ,en dehors des heures de service et sont considérés comme les autres citoyens ,dans le respect des lois en vigueurs.

Article 17 :
Les policiers peuvent se manifester pour demander des droits et leurs exigences sont étudiées de près et auront une réponse constructive.

Article 18:
Les policiers peuvent suggérer aux députés de la nation des lois les concernants.

Article 19 :
Les gendarmes sont considérés comme des militaires ,mais ils ont un droit de regard sur la police et les gendarmes couvrent les hors villes;les campagnes.

Article 20 :
Ce code doit avoir l'approbation du parlement issu de la constitution de la première république marocaine.

Fait à Rabat le 05/09/2016   Signature : Rachid ELAÏDI,politique

